

**SECOPRA**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 2 400 000 francs  
Siège social : ZA FON DE POMMIER  
MONFLANQUIN (Lot et Garonne)

R.C S VILLENEUVE S/LOT B 328 678 057

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 09 Juin 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept

Et le neuf juin à quinze heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| ■ M. Alain BRUGALIERES, pour    | 7 746 parts  |
| ■ M. Rémy ALBERTINI, pour       | 4 602 parts  |
| ■ M. Jean-Paul BAYOL, pour      | 3 712 parts  |
| ■ M. Raoul BRUGALIERES, pour    | 584 parts    |
| ■ M. Philippe CAMBROUSE, pour   | 144 parts    |
| ■ SA AGRINOVA, pour             | 3 500 parts  |
| ■ M. Joël BRUGALIERES, pour     | 7 parts      |
| ■ Mme Danièle BRUGALIERES, pour | 5 parts      |
| ■ M. Jean VERDIER, pour         | 100 parts    |
| ■ Mme Françoise CHEROUX, pour   | 50 parts     |
| ■ M. Christian CHEROUX, pour    | 50 parts     |
| Soit                            | 20 500 parts |

sur un total de 24 000 parts composant le capital social.

SA ACE, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est fait excuser.

M. Alain BRUGALIERES préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux
- le nouveau texte de statuts proposés.

COPIE

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ   |                       |
| A LA RECEPTE DE VILLENEUVE / LOT |                       |
| le 18 JUIN 1997                  | F° Bord. 843 m. 2     |
| REQU [                           | Dt DE TIMBRE 272      |
|                                  | Dts D'ENREG 500       |
| Signature :                      | Mme C. ROCHES         |
|                                  | Contrôleur des impôts |

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.  
(Arrêté du 20 Mars 1958)

- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription, par une créance liquide et exigible sur la société, avec laquelle il désire effectuer la compensation, savoir :

|                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| . M. Alain BRUGALIERES,<br>par compensation avec une créance, pour  | 302 400 F |
| . M. Rémy ALBERTINI,<br>par compensation avec une créance, pour     | 41 900 F  |
| . M. Jean-Paul BAYOL,<br>par compensation avec une créance, pour    | 51 500 F  |
| . M. Raoul BRUGALIERES,<br>par compensation avec une créance, pour  | 5 100 F   |
| . M. Philippe CAMBROUSE,<br>par compensation avec une créance, pour | 1 600 F   |

|                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| soit la somme totale de | 402 500 F<br>===== |
|-------------------------|--------------------|

correspondant au montant global des souscriptions ;

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

#### Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- |                                                                                                               |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - lors de sa constitution, en date du<br>14 Novembre 1983, la somme de<br>en numéraire,                       | 2 400 000 F |
| - lors de l'augmentation de capital en date<br>du 09 Juin 1997, la somme de<br>par souscription en numéraire, | 402 500 F   |

|                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Total composant le capital social | 2 802 500 F<br>===== |
|-----------------------------------|----------------------|

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
(Arrêté du 20 Mars 1958)

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital social d'une somme de 402 500 francs, pour le porter de 2 400 000 à 2 802 500 francs, par création de parts nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 4 025 parts nouvelles de 100.00 francs chacune, numérotées de 24 001 à 28 025, à libérer intégralement à la souscription.

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites par :

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| - M. Alain BRUGALIERES, pour  | 3 024 parts |
| - M. Rémy ALBERTINI, pour     | 419 parts   |
| - M. Jean-Paul BAYOL, pour    | 515 parts   |
| - M. Raoul BRUGALIERES, pour  | 51 parts    |
| - M. Philippe CAMBROUSE, pour | 16 parts    |

---

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Total des parts souscrites | 4 025 parts |
|----------------------------|-------------|

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du jour de l'AGE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 4 025 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;

FACE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
(Arrêté du 20 Mars 1958)

## Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 802 500 francs.

Il est divisé en 28 025 parts sociales de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 28 025, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| ■ M. Alain BRUGALIERES, pour    | 10 770 parts |
| ■ M. Rémy ALBERTINI, pour       | 5 021 parts  |
| ■ M. Jean-Paul BAYOL, pour      | 4 227 parts  |
| ■ M. Raoul BRUGALIERES, pour    | 635 parts    |
| ■ M. Philippe CAMBROUSE, pour   | 160 parts    |
| ■ SA IDIANOVA, pour             | 3 500 parts  |
| ■ SA AGRINOVA, pour             | 3 500 parts  |
| ■ M. Joël BRUGALIERES, pour     | 7 parts      |
| ■ Mme Danièle BRUGALIERES, pour | 5 parts      |
| ■ M. Jean VERDIER, pour         | 100 parts    |
| ■ Mme Françoise CHEROUX, pour   | 50 parts     |
| ■ M. Christian CHEROUX, pour    | 50 parts     |

=====

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social, soit

28 025 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

JEAN-PAUL BAYOL

ALAIN BRUGALIERES

RAOUL BRUGALIERES

PHILIPPE CAMBROUSE

ALAIN BRUGALIERES détenteurs des pouvoirs d'AGRINOVA, JEAN VERDIER,  
JOEL BRUGALIERES, DANIELE BRUGALIERES, FRANCOISE CHEROUX,  
CHRISTIAN CHEROUX, REMY ALBERTINI

 **Pour copie conforme**  
Le Gérant,

PAGE ANNULÉE  
Article 905 du C.G.I.  
(Arrêté du 20 Mars 1958)

**SECOPRA**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 2 802 500 francs  
Siège social : ZA FON DE POMMIER  
MONFLANQUIN (Lot et Garonne)  
RCS VILLENEUVE S/LOT B 328 678 057

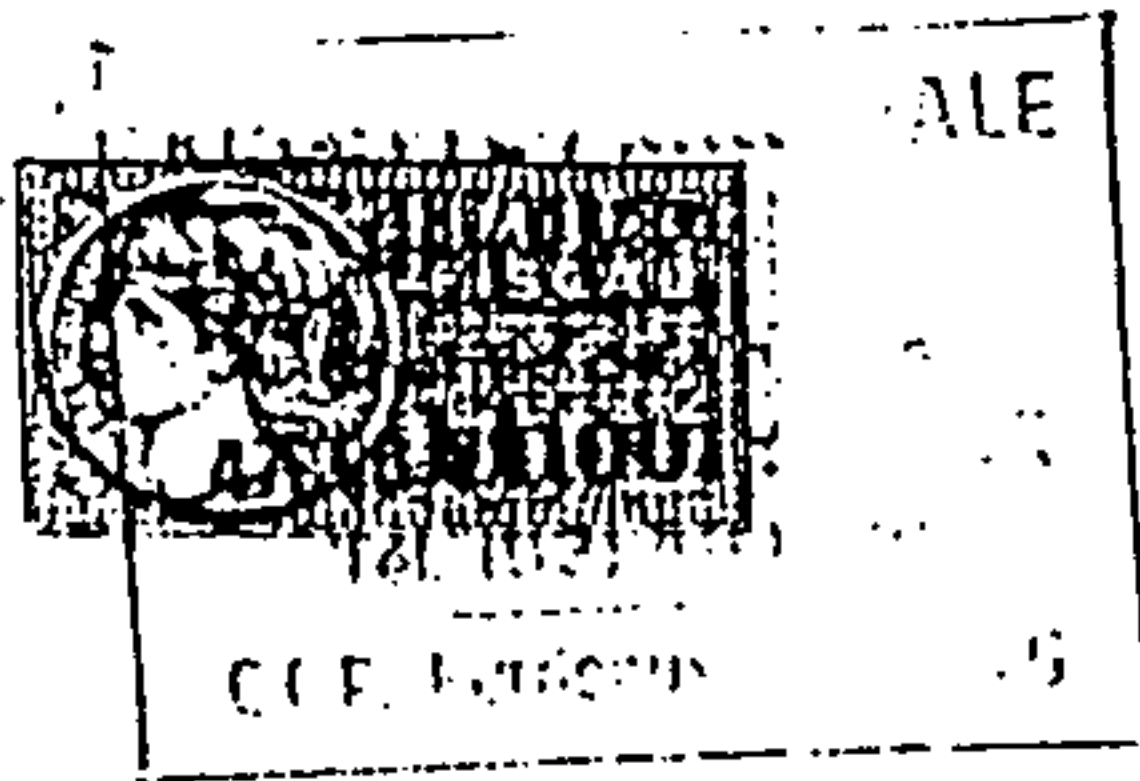
---

**S T A T U T S**

MIS A JOUR SUITE A AGE DU 09 JUIN 1997

**Pour copie conforme :**  
**le Gérant,**





STATUTS S.A.R.L. "S.E.C.O.P.R.A."

Les Soussignés visés ci-dessous ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Identification des parties

Associés :

- Monsieur Alain ----- BRUGALIERES, collaborateur commercial, né à FLORESSAS (Lot), le 13 Mai 1955, époux de Madame Odile Marie-Thérèse CAMBROUSE, demeurant à VILLEREAL, 38, rue du Dropt,  
Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RAFFIN, notaire à CASTILLONNES, le 31 Mai 1980, sans modification depuis cette date.
- Monsieur Rémy ALBERTINI, propriétaire agriculteur, né à MASCARA (Algérie), le 1er octobre 1947, époux de Madame Françoise Monique CAMBROUSE, Demeurant à La Grace, au lieudit "Fourques", commune de VILLENEUVE SUR LOT,  
Marié avec Mme CAMBROUSE sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BIAS le 12 Avril 1969, sans modification depuis cette date.
- Monsieur Jean Paul BAYOL, propriétaire agriculteur, né à SAINT EUTROPE DE BORN, le 30 Janvier 1946, époux de Madame MENAUD Danielle, demeurant à "Piquessouque", commune de SAINTE LIVRADE SUR LOT,  
Marié avec Mme MENAUD sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à VILLENEUVE SUR LOT le 1er juin 1968.
- Monsieur Raoul BRUGALIERES, propriétaire agriculteur, né à FLORESSAS (Lot) le 17 Octobre 1932, époux de Mme Simone BELDIO, demeurant à PENNE D'AGENAIS, au "Tachy"  
Marié avec Mme BELDIO sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DAVEZAC, notaire à P. L'EVEQUE, le 29 Novembre 1954.
- Monsieur Philippe CAMBROUSE, agriculteur, né à BIAS le 24 Février 1960, époux de Madame DEVECCHI Marie Clau demeurant à BIAS, au lieudit "Paren",  
Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me RAFFIN Notaire à CASTILLONNES, le 23 Février 1983.

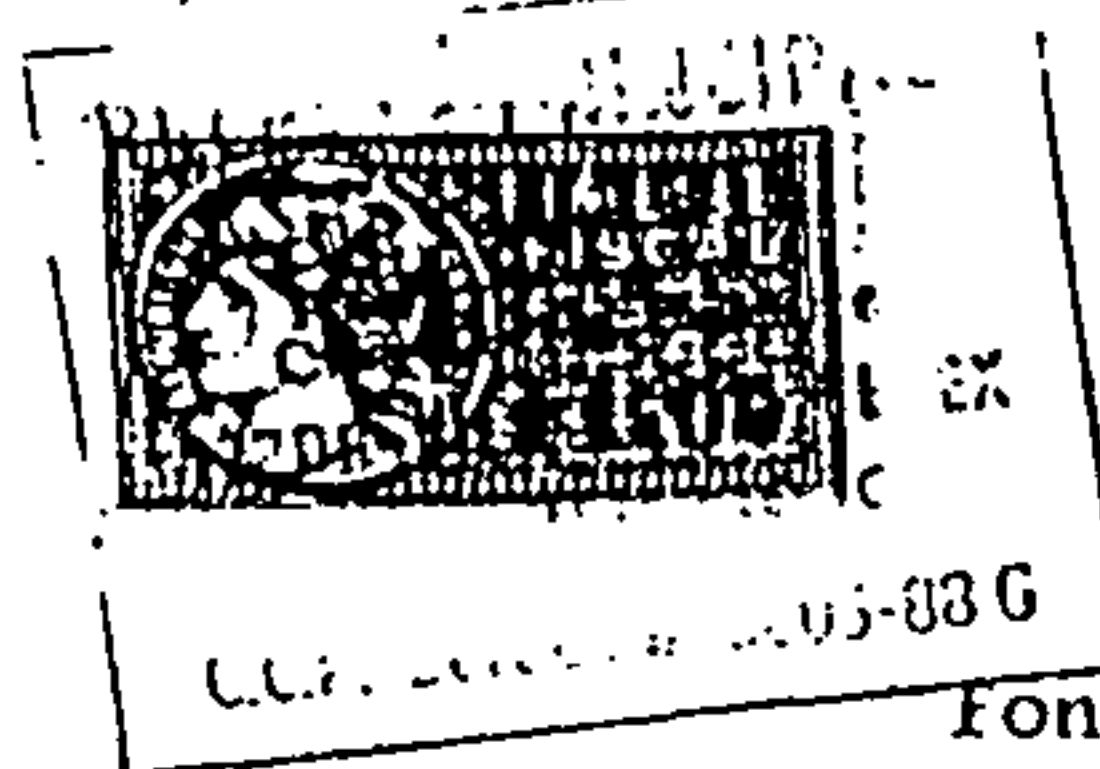
AR

JPB

PC

WD

RB



### Constitution de la Société.

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

Engagements pour le compte de la société en formation  
Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention.

### Dépôt des fonds :

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessous, intégralement libérés, ont été déposés à la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Lot et Garonne, agence de VILLENEUVE SUR LOT, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au R.C.S.

### Formalités :

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extra conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Alain BRUGALIERES reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

### Frais :

Les frais du présent acte et de ses suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

## CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### I.- Dénomination sociale :

La dénomination de la Société est : Société d'Elaboration, d'Emballage et de commercialisation de produits agro-alimentaires;

ou, par abréviation : "SECOPRA".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

AR

JPB

PC

MB

## 2.- Forme :

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

## 3.- Siège social :

Le siège social de la société est fixé ZA Fon de Pommier, Commune de MONFLANQUIN (Lot-et-Garonne), du ressort du Tribunal de Commerce de VILLENEUVE SUR LOT, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

## 4.- Objet social :

La Société a pour objet : l'étude, la fabrication, la transformation, la commercialisation, ou la vente en l'état de tous produits agricoles ou agro-alimentaires, ainsi que l'acquisition, location vente de tous biens meubles et immeubles.

## 5.- Durée de la société :

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

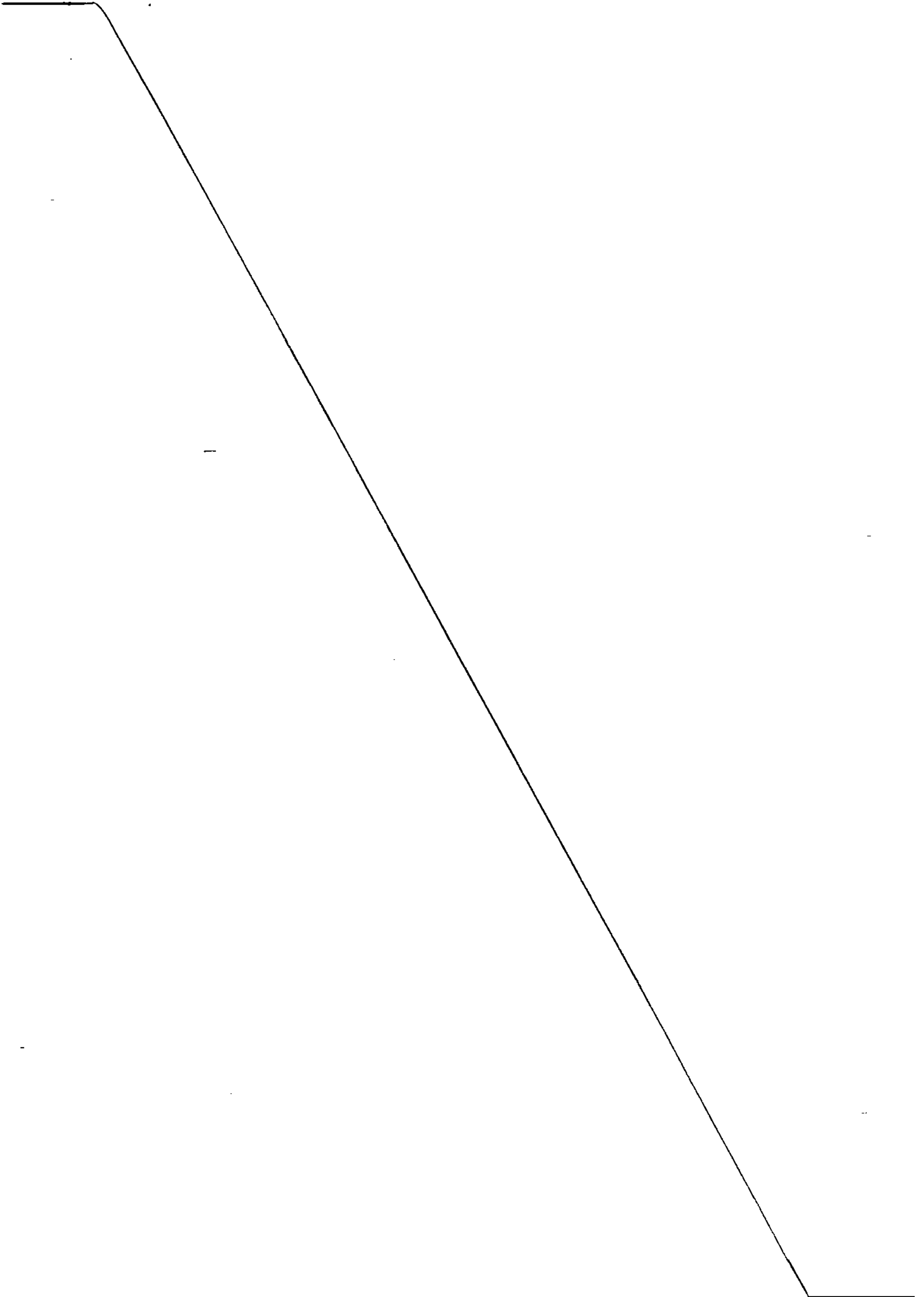
## Dissolution.

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

\* à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ;

\* à l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés, n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.



Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 802 500 francs.

Il est divisé en 28 025 parts sociales de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 28 025, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| ■ M. Alain BRUGALIERES, pour    | 10 770 parts |
| ■ M. Rémy ALBERTINI, pour       | 5 021 parts  |
| ■ M. Jean-Paul BAYOL, pour      | 4 227 parts  |
| ■ M. Raoul BRUGALIERES, pour    | 635 parts    |
| ■ M. Philippe CAMBROUSE, pour   | 160 parts    |
| ■ SA IDIANOVA, pour             | 3 500 parts  |
| ■ SA AGRINOVA, pour             | 3 500 parts  |
| ■ M. Joël BRUGALIERES, pour     | 7 parts      |
| ■ Mme Danièle BRUGALIERES, pour | 5 parts      |
| ■ M. Jean VERDIER, pour         | 100 parts    |
| ■ Mme Françoise CHEROUX, pour   | 50 parts     |
| ■ M. Christian CHEROUX, pour    | 50 parts     |

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social, soit

28 025 parts

A l'origine, en rémunération des apports en numéraire effectués, nets de tout passif il a été créé 500 parts d'intérêts de 100 francs chacune, N° 1 à 500, attribuées aux associés fondateurs dans les proportions ci-après :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| * à M. Alain BRUGALIERES, pour.....  | 168 parts |
| * à M. Rémy ALBERTINI, pour.....     | 162 parts |
| * à M. Jean Paul BAYOL, pour.....    | 162 parts |
| * à M. Raoul BRUGALIERES, pour.....  | 7 parts   |
| * à M. Philippe CAMBROUSE, pour..... | 1 part    |
|                                      | =====     |
|                                      | 500 parts |

7.- Exercice social.

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre.

Le premier exercice social prendra fin le 30 septembre 1985.

8.- Gérant. Commissaire aux Comptes.

Le premier gérant est désigné dans un acte distinct et signé de tous les associés ou de leurs mandataires, et qui en tant que de besoin demeurera annexé aux présents statuts. Il sera désigné un Commissaire aux Comptes.

9.- Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié ultérieurement.



ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I. - GERANCE

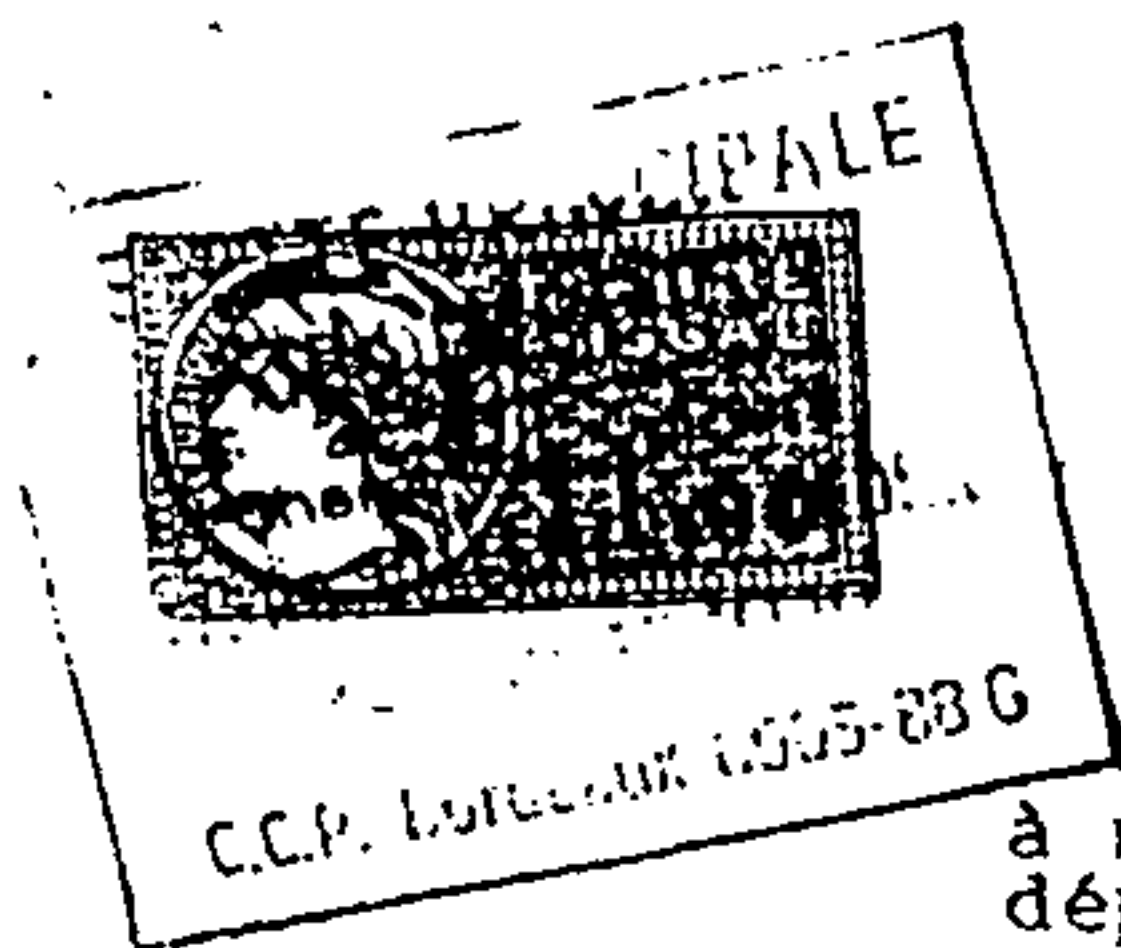
La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou non limitation de durée.

Le premier gérant est désigné dans un acte annexé aux présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pouvoirs des gérants :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.



à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

#### Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

#### Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

#### Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

#### Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### Assiduité

Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à son bon fonctionnement.

#### Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

AR JPB  
PC  
3  
VB

## II.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

### 1.- Examen des conventions entre un associé ou un gérant, et la société :

#### Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

#### Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

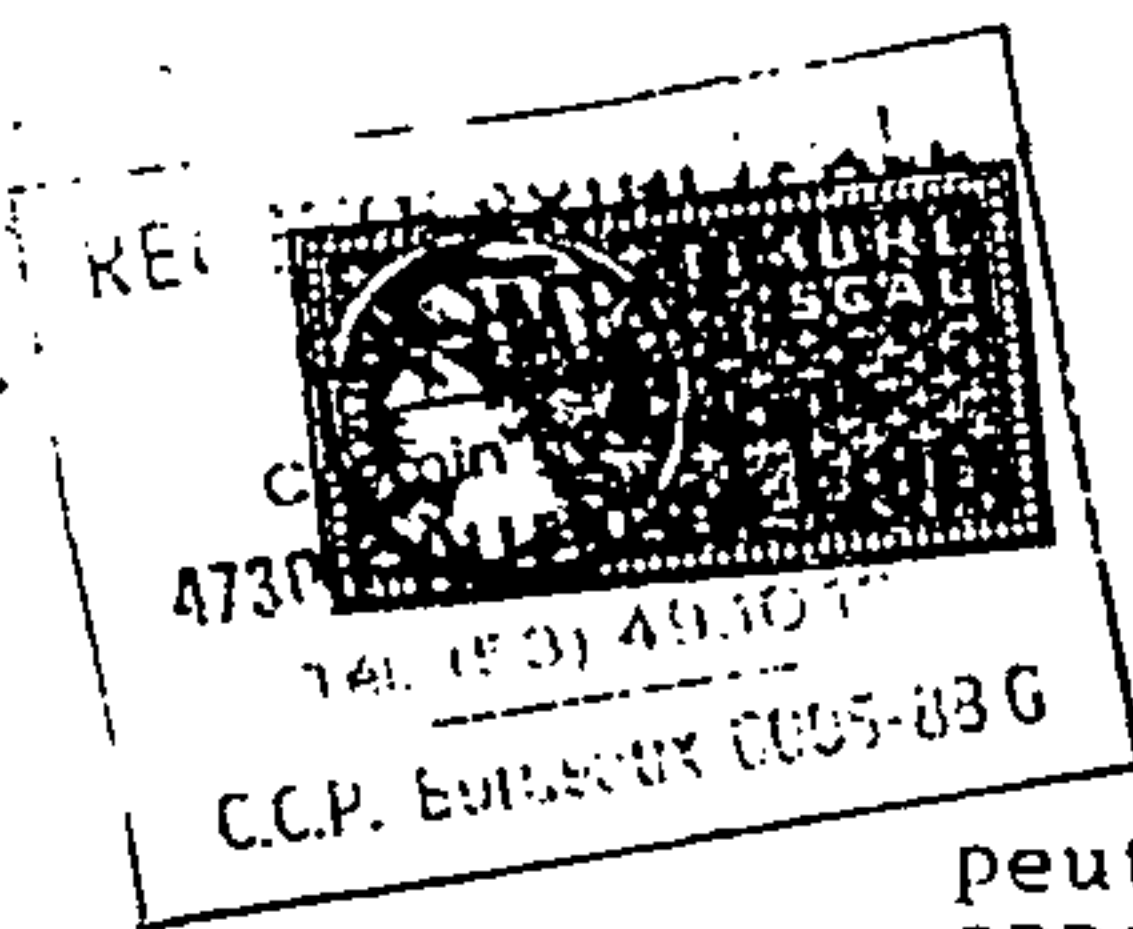
La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

JPB

Pc

VJB



L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ce sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

### PARTS SOCIALES

#### 1.- Parts de capital et parts d'industrie.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

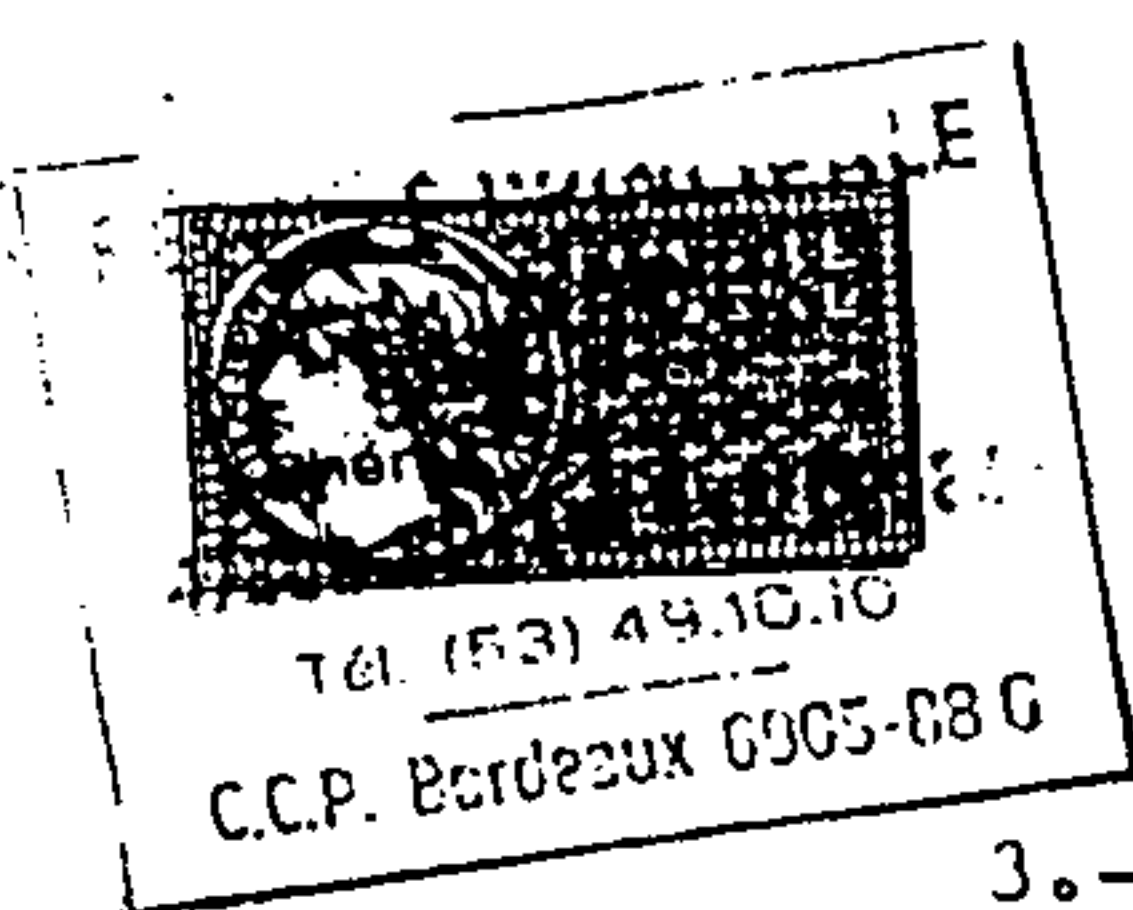
#### 2.- Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous-seing-privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé ci-après.

AR JPB  
PC  
AB



### 3.- Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### 1.- Droit de disposition sur les parts sociales de capital.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

#### Cessions entre vifs.

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues à l'alinéa suivant du présent article ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistante est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  des parts sociales tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

#### Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues à l'alinéa 2 de l'article "cession entre vifs", sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les  $\frac{3}{4}$  au moins des parts sociales.

Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

AR JPB  
PC JPB  
JB



47308 VIEL  
1531 4810.10  
C.C.P. BUREAU 6095-88 G

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-596 du 10 Juil 1982, il est fait application des dispositions de l'article 20 de cette loi.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi sus-visée, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quant il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

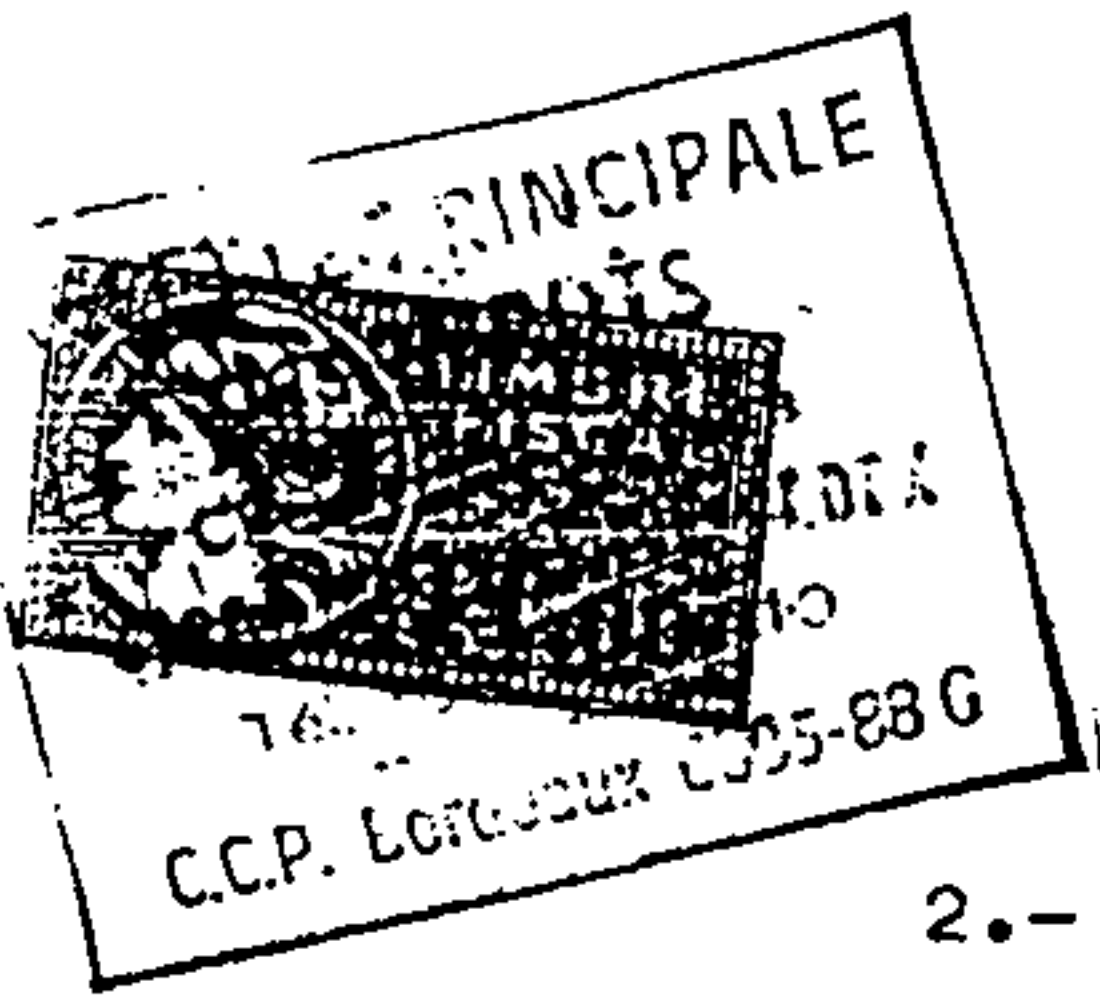
AR

JPB

PC

VJB

RB



## 2.- Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définies lors de leur création.

## 3.- Droit à l'information.

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaire

## 4.- Droit d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

\* tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

\* les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

\* en cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

\* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

\* Tout associé - par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

## 5.- Obligation de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

## 6.- Comptes courants d'associés.

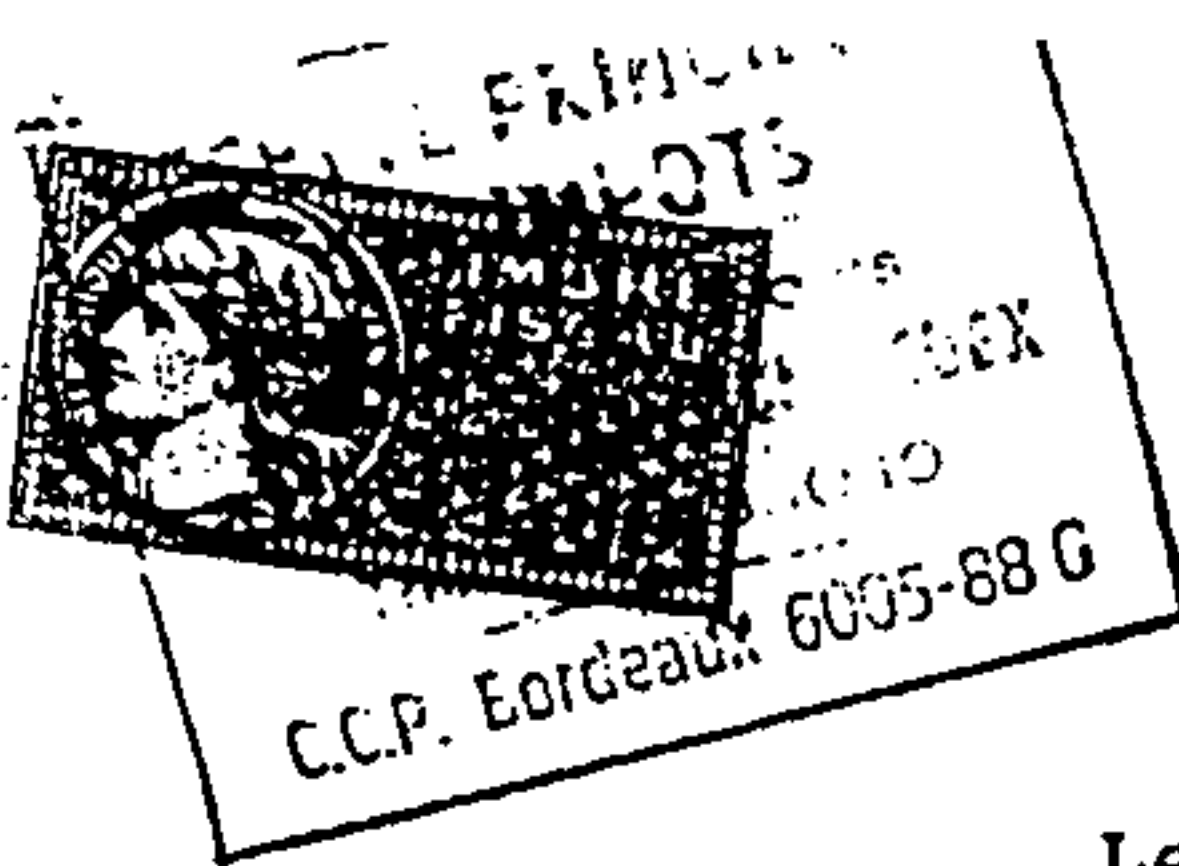
Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

AR JPB

PC

WB

B



Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées au paragraphe "Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société".

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteur.

#### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0-Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit ci-dessus.

1-Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2-Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3-Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4-Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, et tenue des assemblées d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

AR  
PC  
JPB  
RB  
VJB



Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

#### BENEFICES: AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

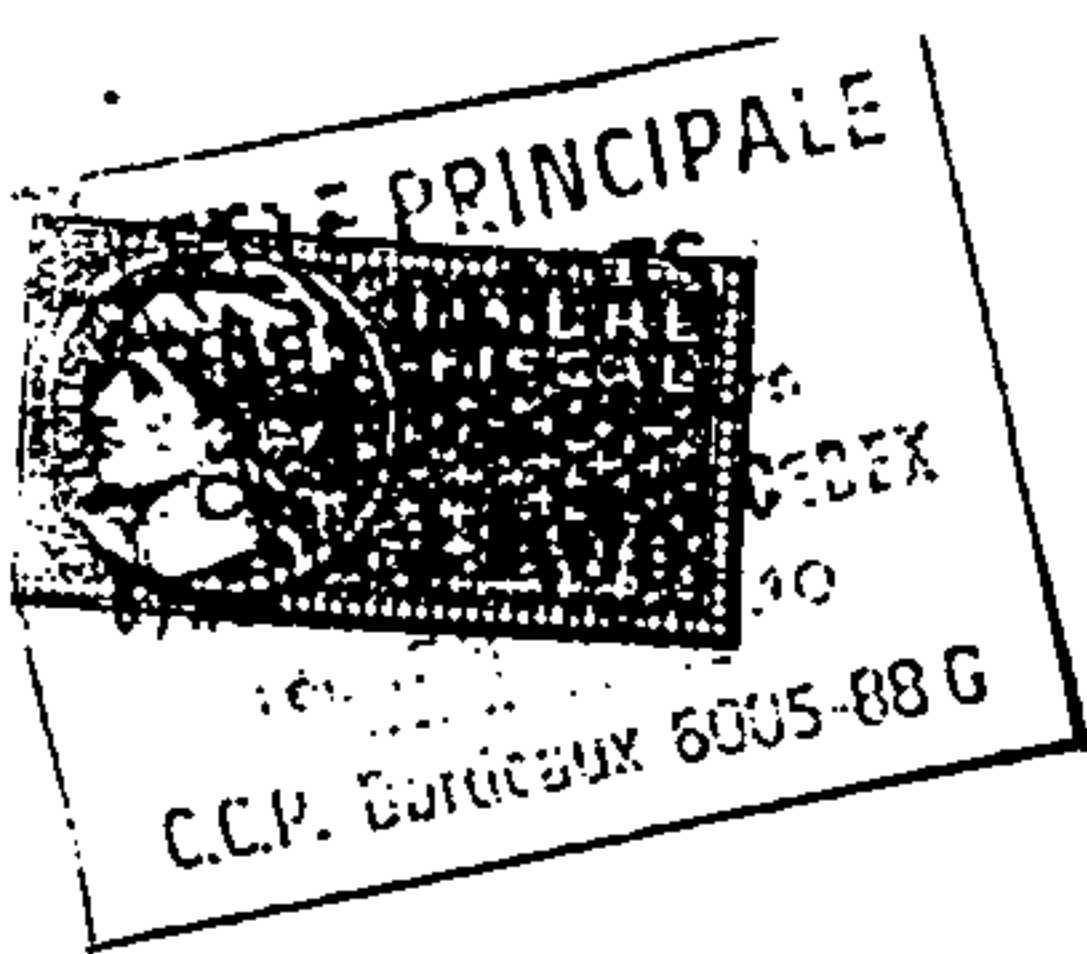
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

#### LIQUIDATION. DIVERS.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et

R  
PC JPB  
B  
KPB



à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article relatif au "Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation" ci-dessus.

Fait à Bordeaux  
Le 14/11/83

En quatre originaux sur timbre dont un pour rester déposé au siège social et trois pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

APB-37

Lu et Approuvé

Mme  
Bryndin

Lu et Approuvé